

NOTE D'INFO

I/ SUR LES ÉVOLUTIONS DE NOS PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS LIES A L'ARTICLE 30 DE LA PLFSS

&

II/ SUR LES DÉCISIONS MARQUANTES PORTANT SUR LE TRANSPORT DE MALADE

Par lettre courriel.

Le 24/octobre/ 2023.

Objet : Texte et proposition portés par la FNDT & la FNAT.

Le dispositif contenu dans l'article 30 du PLFSS 2024 visant le développement du transport partagé a fait l'objet d'analyse de notre part et de discussions en cours avec l'assurance maladie avec en sus la portée d'une décision de la Cour d'Appel de Pau en ce domaine, ainsi que d'une décision venant du DOUBS du même acabit.

Le cumul de ses facteurs conduit à une insécurité juridique et à une impossibilité de pouvoir prétendre à la valorisation du transport partagé. De même se superpose l'enjeu rédactionnel de ne pas laisser libre cours du monopole de gestion aux seules plateformes en délégation de gestion du transport de malade.

Nous avons donc conduit un travail d'analyse et de propositions de rédaction d'amendements visant à la sécurisation juridique du transport de malade par taxi et à ce que le développement du transport partagé s'établisse en droit avec la valorisation de celui-ci.

Ce travail a fait l'objet de partage et d'échange constructif avec la FNAT et nous avons porté ensemble nos travaux auprès des Ministères concernés et des élus (Députés, Sénateurs). Ce travail commun se poursuit sans défaut dans le seul but d'évolution à venir du texte et in fine pour le bien commun de la profession.

Le Gouvernement vient de faire un premier pas en déposant un amendement gouvernemental reprenant notre proposition rédactionnelle d'amendement à l'article 30 de la PLFSS 2024 permettant la valorisation du transport partagé.

Ceci est une première étape sur la voie de construction d'un texte modifiant l'article L.322-5 du code de la sécurité sociale visant à assurer l'assise du transport de malade par taxi et sa tarification spécifique.

I/ Décisions jurisprudentiel Taxi portant sur le transport de malade assis :

Nous vous communiquons plusieurs décisions jurisprudentielles d'intérêts portant sur le transport de malade assis par taxi

Pour deux décisions, il s'agit de celles entourant le litige entre les caisses locales et la FNTS (Syndicat ambulancier), d'où il ressort une action juridique de leurs parts sur plusieurs départements visant à l'exclusion de majoration pour le transport partagé par taxi et par effet dévolutif à flécher ce type de transport sur leurs seules entreprises et activité.

C'est donc au vu de ces décisions qui nous avons porté la proposition d'amendement de réécriture de L.322-5 du Code de la sécurité sociale visant à permettre une facturation supérieure au tarif préfectoral en vigueur et repris par le gouvernement à ce jour.

Par ailleurs, en complément de cette demande, nous avons aussi saisi le Ministère des Finances afin de faire évoluer le principe de tarification conformément au décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi. Il nous paraît indispensable là aussi de sécuriser la tarification spécifique découlant du transport de malade. Nous avons donc porté la demande d'un complément d'écriture :

« Les courses effectuées dans le cadre d'une convention à destination des entreprises de taxis et des organismes locaux d'assurance maladie peuvent faire l'objet de majorations dans le respect des conventions locales pour les entreprises signataires. »

III/ En conclusion :

Nous en terminerons par un mot sur certains discours et communications audio et visuelles en œuvre. L'heure n'est pas à la polémique aux vus des enjeux et ressorts de ceux-ci. Pour notre part, en lien avec la FNAT, nous avons choisi de porter le combat sur la force de proposition, d'écriture, d'éléments factuels, notamment avec le rapport KPMG prodigué par la FNDT permettant à la profession d'éclairer les éléments économiques de nos activités de transport de malade sans que ces éléments soient contestables au seul profit de l'ensemble de la profession.

Nous aviserons avec vous, à l'issue de la dernière réunion prévue avec la CNAM le 25 octobre, de la position à prendre en fonction des éléments tangibles que nous aurons sur la table au titre des tarifications 2024 et des tarifications spécifiques pour le transport partagé.

Nous devons garder à l'esprit qu'à cette heure, nous avons un enjeu au titre des tarifs 2024 certes, mais que l'enjeu se situe à l'aune des discussions liées à la prochaine convention régissant les modalités du transport de malade par taxi applicable en 2025 et se négociant au 1^{er} semestre 2024.

Nous ne préjugeons pas a priori du positionnement de la caisse et des pouvoirs publics, nous continuerons à être forces de proposition et non de vitupérations, tout en nous réservant tous moyens d'actions requis en temps voulu et en fonction des évolutions à venir.



FNDT

Fédération Nationale Du Taxi

FNDT - 85 bis, route de Grigny 91130 RIS-ORANGIS - Contact : 06 09 87 29 18

En substance, nous serons constructifs/factuel, force de proposition écrite, unitaire au sens de notre approche commune avec la FNAT avec son Président, combatif et nous n'excluons aucun moyen d'action en fonction de la tournure des évènements. Cependant, et vous l'aurez compris, nous n'avons clairement pas la posture que l'on peut percevoir, par ailleurs, de l'incantatoire et digne de cellule révolutionnaire politique. Le travail que nous fournissons et l'énergie que nous dépensons n'est que pour le taxi et non pour la grandeur d'une personne.

3

Mesdames, Messieurs les Présidents, chers amis, recevez, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Bureau de la FNDT

La Présidente
Emmanuelle CORDIER